

Secrétariat du Grand Conseil

PL

*Projet présenté par les députés : Jean Batou,
Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean
Burgermeister, Pablo Cruchon, Jocelyne Haller,
Pierre Vanek, Salika Wenger, Christian Zaugg...*

Date de dépôt : 3 septembre 2018

Projet de loi constitutionnelle

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00)
(Remplacement du président du Conseil d'État en cours de
législature lorsqu'il est prévenu d'un crime ou d'un délit dans
une procédure pénale ouverte en Suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

TITRE IV Autorités

Chapitre II Conseil d'État

Section 3 Organisation

Art. 105, al. 3 (nouveau)

En cours de législature, lorsque le président est mis en prévention de
commission d'un crime ou d'un délit dans une procédure pénale ouverte en
Suisse, le Vice-président exerce cette fonction à sa place pendant toute la
durée de la procédure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La Constitution genevoise dispose que le Conseil d'État « désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature » (art. 105, al. 2). Elle ne prévoit pas de possibilité de la/le remplacer en cours de législature.

Pourtant, le département présidentiel dispose de compétences très étendues, notamment dans les domaines « des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale » (art. 106, al. 3) ; de surcroît, la chancellerie d'État, qui est « au service de tous les départements et assure la transversalité des informations » est sous son autorité (art. 114, al. 1).

La résolution 854, approuvant la modification de la composition des départements du 21 juin 2018, précise que durant cette législature en cours, outre ces compétences constitutionnelles, le département présidentiel sera chargé « des politiques publiques (...) liées à l'économie pour les parties le concernant, en particulier le développement et le soutien à cette dernière et l'exploitation des infrastructures économiques ».

À teneur de la Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'État et l'organisation de l'administration (LECO), le président dispose de surcroît du pouvoir provisionnel (art. 6), ce qui signifie qu'il peut prendre personnellement des décisions exceptionnelles si la situation l'exige, qui devront ensuite être ratifiées par le Conseil d'État.

La simple énonciation de ces compétences conduit à se demander si un président du collège gouvernemental prévenu d'un crime ou d'un délit pénal, certes toujours présumé innocent, peut continuer à exercer de telles prérogatives pendant la durée de l'enquête le concernant. Notre groupe estime que cela n'est pas souhaitable.

Au bénéfice des ces explications, le groupe Ensemble à Gauche vous prie de réserver, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil à ce projet de loi constitutionnel.